

Texte n° DGI 2002/63

NOTE COMMUNE N° 41 /2002

O B J E T : Conditions d'imposition des dividendes, des intérêts, des redevances et des bénéfices des entreprises dans le cadre des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et d'autres pays.

ANNEXE : Tableau récapitulant les principales dispositions prévues par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec d'autres pays.

La présente note a pour objet de commenter les principales dispositions prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et d'autres pays, en vigueur au 1^{er} janvier 2002 et de résumer les dispositions relatives aux chantiers de constructions, aux intérêts, aux dividendes et aux redevances.

I. BENEFICES DES ENTREPRISES

Les bénéfices des entreprises d'un Etat, sont soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, dans l'Etat contractant où l'entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie ont défini la notion d'établissement stable et ont établi certaines règles concernant le mode de détermination des bénéfices imposables.

1) Définition de la notion d'établissement stable

a) Définition générale

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- un siège de direction,
- une succursale,
- un bureau,
- une usine,
- un atelier,

- une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

b) Cas particuliers

b-1) Chantiers de construction, opérations de montage et activités de surveillance s'y rattachant

Les chantiers de construction, les opérations de montage et les activités de surveillance s'y rattachant ne sont considérés comme des cas d'établissement stable dans un Etat contractant et ne sont de ce fait imposables dans cet Etat contractant, que lorsque lesdits chantiers opérations ou activités durent pour une période qui excède celle fixée par la convention.

A ce niveau, la majorité des conventions conclues par la Tunisie ont fixé une période pour considérer un chantier de construction comme un cas d'établissement stable dans un Etat contractant, qui varie entre trois et douze mois. Le seul cas pour lequel aucune durée n'a été prévue est celui de la convention Tuniso-Algérienne. Mais l'application de cette convention est suspendue depuis 1994 date d'entrée en vigueur de la convention de l'UMA.

Pour les opérations de montage, certaines conventions prévoient le critère des frais du montage. Dans ce cas ces opérations de montage sont considérées avoir été réalisées dans le cadre d'établissement stable lorsque les frais de montage faisant suite à la vente des équipements dépassent 10% le prix de ces équipements.

A titre d'exemple, la Convention Tuniso-Française, prévoit l'imposition de telles opérations lorsque leur durée dépasse 3 mois et que leur montant dépasse 10% du prix des équipements objet du montage.

b-2) Entreprises exerçant leurs activités par l'intermédiaire d'un employé

Est considérée comme un « établissement stable » d'une entreprise d'un Etat contractant, toute personne agissant dans l'autre Etat pour le compte de ladite entreprise lorsque :

- cette personne dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ; ou

- elle prend habituellement des commandes dans cet Etat exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle même ou pour l'entreprise et d'autres entreprises contrôlées par elle ou qui ont une participation dominante dans cette entreprise ou qui sont placées sous un contrôle commun.

b-3) Navigation maritime et aérienne

Par dérogation à la règle de l'imposition des bénéfices d'une entreprise sur la base de l'existence d'un établissement stable, les conventions conclues avec la Tunisie ont prévu l'imposition exclusive des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

c) Cas de certaines exploitations ne constituant pas un cas d'établissement stable

Ne constituent pas un cas d'établissement stable les cas suivants :

- il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée, par l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations ou pour faire des recherches scientifiques ou des activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

2) Mode de détermination du bénéfice imposable d'un établissement stable

Le bénéfice imposable d'un établissement stable est déterminé dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, l'établissement stable peut déduire les dépenses réelles engagées par le siège, pour le compte de son établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration.

La déduction en question est intégrale pour les frais et charges directs justifiés et engagés par le siège pour les besoins de l'établissement stable et dans des limites pour les charges communes. Ces limites sont déterminées sur la base de la formule suivante :

Frais généraux de siège x C. A. de l'établissement stable

C. A. mondial

II. DIVIDENDES

1) Définition

Le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

2) Règles d'imposition

Les dividendes sont soumis à l'impôt dans le pays de la résidence du bénéficiaire. Toutefois le pays de la source peut imposer ces dividendes au taux fixé par la convention ou celui fixé par son droit commun si la convention ne prévoit pas un taux spécifique.

Pour le cas de la Tunisie, lorsqu'elle est l'Etat de la source, aucune imposition n'est due au titre des dividendes payés à des personnes non-résidentes du fait qu'ils sont en dehors du champ d'application de l'impôt.

III. INTERETS

1) Définition

Le terme « intérêts » désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus

de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les intérêts.

2) Règles d'imposition

Les conventions prévoient un partage d'imposition entre l'Etat de la résidence et celui de la source, l'impôt dans l'Etat de la source sera prélevé soit au taux fixé par les conventions soit dans les conditions du droit de l'Etat de la source.

3) Modalités d'imposition dans le pays de la source

Le taux de la retenue à la source à opérer est :

- celui prévu par la convention de non double imposition,
- celui du droit commun dans le cas où la convention ne prévoit pas un taux spécifique ou si elle prévoit un taux supérieur à celui du droit commun, soit pour le cas de la Tunisie :
 - 2,5% pour les intérêts bancaires
 - 20% dans les autres cas.

Certaines conventions prévoient que les intérêts payés par un Etat contractant, en vertu d'un crédit accordé et garanti, directement ou indirectement, par l'autre Etat contractant, une collectivité locale, un organisme public ou la Banque Centrale de cet autre Etat, ne sont pas soumis à l'impôt.

IV. REDEVANCES

1) Définition

Le terme « redevances » désigne généralement les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage :

- d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou de télévision ;
- d'un brevet ;
- d'une marque de fabrique ou de commerce ;
- d'un dessin ou d'un modèle,
- d'un plan ;
- d'une formule ou d'un procédé secrets ;
- d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Le terme « redevances » désigne également, les rémunérations payées pour :

- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- des études techniques ou économiques ;
- une assistance technique.

Etant précisé que toutes les conventions ne définissent pas de la même façon le terme « redevances ». C'est ainsi que certaines conventions n'incluent pas dans la définition du terme « redevances » l'assistance technique (convention Tuniso-Française, Tuniso-Italienne, Tuniso-Canadienne, ...)) ou les études techniques (convention Tuniso-Belge).

2) Règles d'imposition

Les conventions prévoient le partage d'imposition entre le pays de la résidence et celui de la source. Cependant, certaines conventions conclues par la Tunisie attribuent le droit d'imposition des redevances exclusivement au pays de la résidence. Il s'agit notamment :

- de la convention Tuniso-Sénégalaise qui soumet les redevances à l'impôt exclusivement au pays de la résidence du bénéficiaire ;
- de la convention Tuniso-Canadienne qui prévoit que les droits d'auteur et les rémunérations similaires ne sont imposables que dans le pays de la résidence du bénéficiaire.

3) Modalités d'imposition dans le pays de la source

Le taux de la retenue à la source, à opérer à ce titre est :

- celui prévu par la convention de non double imposition,
- celui du droit commun dans les cas où la convention ne prévoit pas un taux spécifique ou si elle prévoit un taux supérieur à celui du droit commun, soit pour la Tunisie le taux de 15%

Exemple 1 : La convention Tuniso-Turque prévoit l'imposition, dans le pays de la source, des redevances payées au titre des études techniques ou économiques au taux de 10%. Ce taux étant inférieur à celui prévu par le droit commun ; c'est donc ce taux de 10% qui est applicable.

Exemple 2 : La convention Tuniso-Française a prévu l'imposition, dans le pays de la source, des redevances payées en contrepartie de la cession de licences d'exploitation de marque de fabrique ou de commerce au taux de

20%. Ce taux étant supérieur au taux de 15% prévu par le droit commun ; ce dernier taux de 15% sera applicable.

Etant signalé que dans tous les cas où la retenue à la source n'a pas été effectuée totalement ou partiellement, les taux conventionnels ne s'appliquent pas.

Dans ce cas, il est fait application du taux du droit commun majoré selon la formule de prise en charge.

A ce titre il sera fait application des taux suivants :

* Intérêts :

- 2,56 % pour les intérêts des prêts servis à des entreprises établies à l'étranger
- 25% dans les autres cas

* redevances : 17,64%

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUN N° 41/ 2002

**CONVENTIONS DE NON DOUBLE IMPOSITION
CONCLUES ENTRE LA TUNISIE ET D'AUTRES PAYS**

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
1) Afrique du Sud	02/02/1999 n°63 du 06/08/1999 NC 25/2001	10/12/1999	01/01/2000	01/01/2000	Un chantier de construction, des installations, des opérations de montage ou une activité de surveillance s'y exerçant dont la durée est supérieure à 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de: - 5% au titre des prêts bancaires, - 12% dans les autres cas * Sont exonérés dans le pays de la source les intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à sa banque centrale.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 10% des: - droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, films, enregistrements ou disques pour la radio ou la télévision, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. * Les rémunérations techniques payées en contrepartie de tout service telles que les études techniques et économiques et l'assistance technique et autres services à caractère technique ou consultatif supportent l'impôt dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 12%

(1) Le taux des redevances ne doit en aucun cas dépasser le taux de 15% prévu par le droit commun.

Remarque : En cas de prise en charge de l'impôt par l'entreprise établie en Tunisie , il est fait application du taux prévu par le droit commun calculé selon la formule de prise en charge soit : $t \times 100/100 - t$ soit 17,64%

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
2) Algérie (2)	09/02/1985 n°37 du 10/05/1985 NC 29/86	28/05/1986	01/01/1987	01/01/1986	Un chantier de construction ou de montage et des activités de surveillance s'y exerçant quelle qu'en soit la durée.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation	Imposition dans le pays de la source et selon son droit commun des : - droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques à usage commercial, brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(2) Cette convention ainsi que celles conclues avec le Maroc, la Mauritanie et la Libye sont remplacées par celle de l'UMA

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
3) Allemagne	23/12/1975 n°41 du 15/06/1976 NC 16/76	04/11/1976	01/01/1977	01/01/1977	Un chantier de construction ou des opérations de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations, ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée inférieure à six mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% . Exonération des intérêts des prêts et crédits consentis par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat. En ce qui concerne l'Allemagne, ne sont pas imposables, les intérêts payés à : - la Deutsche Bundesbank - la Kreditanstalt fur Wiederaufbau et - la Deutsche Gesellschaft für wirtschaftliche Zusammenarbeit mbH. (Entwicklungsgesellschaft)	Imposition dans le pays de la source aux taux de: - 10% : * des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, * des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, * des rémunérations pour les études économiques ou techniques; - 15% : * des brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets marque de fabrique ou de commerce, * des films cinématographiques ou de télévision.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
4) Autriche	23/06/1977 n° 14 du 17/02/1978 NC 29/79	06/06/1978	01/01/1979	01/01/1978	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipement	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 10% .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 10% des droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique; - 15% des: * études techniques ou économiques, films de cinéma ou de TV, brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, * équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, * informations ayant trait à une expérience dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
5) Belgique	22/02/75 n° 2 du 09/01/1976 NC 9/77	01/10/1976	01/01/1977	01/01/1977	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois ou si les opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée n'excédant pas 6 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	-Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 15% - Sont exonérés d'impôt dans le pays de la source: * les intérêts payés par cet Etat, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une banque ou à un établissement public de crédit résident de l'autre Etat contractant lorsqu'il se rapportent à un prêt contracté pour une durée minimale de 5 ans et non représenté par des obligations ou autres titres d'emprunts. Le terme "intérêt" tel que défini à l'article 11 ne couvre pas: - les intérêts de créances commerciales résultant du paiement à terme de fournitures de marchandises, produits ou services; - les intérêts de comptes courants ou d'avances nominatives entre entreprises bancaires des deux Etats.	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 5% des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; - 15% des brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets ainsi que des rémunérations pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique; - 20% des licences d'exploitation de marque de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision ainsi que les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques. - 15% pour la prestation d'une assistance technique à l'usage des biens visés aux deux tirets précédents.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
6) Canada	10/02/1982 n°10 du 08/02/1983 NC 25/86	04/12/1984	01/01/1985	01/01/1985	Un chantier de construction quelle que soit la durée, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant lorsque ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à 3 mois	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 15% .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation aux taux de : - 15% des: * brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, * informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique * études techniques et économiques, - 20% des licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, films cinématographiques, et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la TV, ainsi que pour des équipements industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques . Les redevances payées au titre des droits d'auteur concernant la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sont exclusivement imposables dans le pays de la résidence du bénéficiaire effectif.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
7) Corée du Sud	27/09/1988 n° 12 du 17/02/1989 NC 67/90	25/10/1989	01/01/1990	01/01/1991	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% * Les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés dans cet Etat, si les intérêts sont payés: - par le gouvernement de l'autre Etat contractant y compris une subdivision politique ou une collectivité locale ou la banque centrale de cet autre Etat contractant - à une banque ou à une institution financière similaire de l'autre Etat contractant lorsque la durée du prêt générateur desdits intérêts est égal au moins à 7 ans - par le gouvernement de la Tunisie à un résident de la Corée à raison des prêts accordés au gouvernement de la République Tunisienne ou à ses subdivisions politiques ou collectivité locales.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 15% des: - droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et films, bandes pour la TV et la radio, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessins, modèle, plan, formule ou procédé secret, - équipements agricoles, industriels commerciaux ou scientifiques - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - études techniques ou économiques et pour une assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
8) Danemark	05/02/1981 n°26 du 17/04/1981 NC 57/88	13/05/1981	01/01/1982	01/01/1982	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 6 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente des machines ou équipements ont une durée supérieure à trois mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% . - sont exonérés d'impôts, les intérêts et crédits consentis à l'Etat tunisien par : - L'Etat danois, - le fonds Danois d'industrialisation des pays en voie de développement, - ou par tout autre fonds de même nature disposant de fonds publics danois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 15% des: - droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, enregistrements pour radio et TV, brevets, marques de fabrique ou de commerce dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - études techniques et économiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
9) Egypte	08/12/1989 n° 21 du 27/03/1990 NC 19/97	02/01/1991	01/02/1991	01/01/1992	Un chantier de construction, de création ou d'entreprise d'équipement lorsque sa durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 10% .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 15% des : - droits d'édition relatifs à une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevets d'invention, marques commerciales, dessins, modèles, plans, formules ou procédés, secrets - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques - informations ayant trait à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, - dessins animés, films et vidéos pour la TV.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
10) Emirats Arabes Unis	10/04/1996 n°55 du 09/07/1996 NC 30/98	27/05/1997	27/06/1997	01/01/1997	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation aux taux suivants: - 2,5% lorsque le bénéficiaire des intérêts est une institution bancaire et tant que la législation interne de la Tunisie impose les intérêts revenant aux entreprises bancaires non établies en Tunisie au taux de 2,5% - 5% si la Tunisie relève le taux susvisé - 10% dans tous les autres cas Les intérêts servis à l'un des Etats contractants, l'une de ses collectivités locales, sa banque centrale ou les institutions financières dont il a la totalité du capital ne sont pas soumis à l'impôt dans l'Etat d'où ils proviennent.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 7,5% des: - droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films et bandes de la radio ou de la télévision, d'un brevet d'invention, d'une marque commerciale, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé industriel secret, - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
11) Espagne	12/07/1982 n° 33 du 27/05/1986 NC 18/88	14/02/1987	01/01/1988	01/01/1988	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée est supérieure à 9 mois ou si ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation aux taux de : - 5% lorsque les intérêts proviennent des prêts dont la durée dépasse 7 ans, - 10% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% des : - droits d'auteur, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secret, - équipement industriel, commercial scientifique, - études et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - films cinématographiques et œuvres enregistrées sur les films et bandes magnétoscopiques, pour la télévision.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
12) Etats Unis d'Amérique	17/06/1985 n°33 du 27/05/1986 Protocole signé le 04/10/1989 JORT n° 84 du 21/12/90 NC 14/93	26/12/1990	01/01/1991	01/01/1990	Un chantier de construction, de montage ou d'installation ou une installation de plateforme de forage ou navire utilisé pour l'exploration ou le développement de ressources naturelles ou les activités de surveillance s'y rattachant dans la mesure où ce chantier ou ces activités dépassent la durée de 183 jours par période de 365 jours (y compris la période de toute activité de surveillance y rattachée).	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 15% .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de: - 15% pour: * des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique,y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes magnétiques de radio et TV, * des brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets * des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique * les gains tirés de tout droit de propriété qui dépendent de la productivité, l'utilisation ou l'alinéation de ces droits ou propriétés. - 10% pour: * un équipement industriel, commercial ou scientifique autres que les navires, aéronefs et conteneurs exploités en trafic international, * des études techniques ou économiques payés sur des fonds de l'Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, * l'assistance technique pour l'utilisation de la propriété ou des droits susvisés.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
13) France	28/05/1973 n° 36 du 24/05/1974 NC 7/76	19/03/1975	01/04/1975	01/01/1976	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou si les opérations temporaires de montage ou les activités de surveillance faisant suite à la vente des machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% . Sont exonérés d'impôt dans le pays de la source, les intérêts payés au titre d'un crédit octroyé par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant.	Imposition dans le pays de la source si la législation le prévoit aux taux de : - 5% pour les droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques ; - 15% pour les licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets ; - 15% pour les informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, études techniques ou économiques ; - 20% pour les licences d'exploitation, de marques de fabrique ou de commerce, films cinématographiques et de télévision, l'usage d'équipements agricoles, industriels portuaires commerciaux ou scientifiques * Les sommes versées à un établissement public en contre partie de l'utilisation d'un film d'émission ou radiodiffusion ne sont pas imposables.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
14) Italie	16/05/1979 n° 71 du 07/12/1979 NC 11/82	17/09/1981	01/01/1982	01/01/1981	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% . * Sont exonérés de la retenue à la source: - les intérêts payés par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, - les intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant, à une collectivité locale, à toute institution financière appartenant à cet Etat ou à l'une de ses collectivités locales,	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation aux taux de : - 5% des droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, - 12% au titre des : * brevets, dessins, modèles plans, formules ou procédés secrets , * informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, * études techniques et économiques, à caractère industriel ou commercial, - 16% au titre des: * marques de fabrique ou de commerce, films cinématographiques et de TV, * équipements industriels, commerciaux ou scientifiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
15) Jordanie	14/02/1988 n° 76 du 08/11/1988 NC 24/97	20/04/1989	01/01/1990	01/01/1990	Un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation des : - droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevet d'invention ou marque commerciale ou dessin, modèle, plan, formule ou procédé secret - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - informations relatives à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative des notifications	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
16) Liban	24/06/1998 n° 97 du 04/12/1998 NC 23/2001	03/06/2000	01/01/2001	01/01/2001	Un chantier de construction de rassemblement ou de montage ou des opérations de surveillance s'y rattachant lorsque le chantier ou les travaux durent plus que 6 mois pendant toute période de 12 mois .	Imposition dans les deux pays au taux de 5% . Sont exonérés dans le pays de la source les intérêts payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à l'une de ses collectivités locales, l'une de ses unités administratives territoriales, entreprise ou organisme financier dont le capital revient totalement au gouvernement de cet autre Etat contractant, à l'une de ses collectivités locales ou à l'une de ses unités administratives territoriales.	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% des rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage des droits relatifs: <ul style="list-style-type: none">- aux droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques, films ou bandes pour la radio ou la télévision,- à la transmission par satellite ou câbles ou fibres optiques ou moyens techniques analogues pour la transmission au public,- à un brevet d'invention, marque commerciale, modèle, plan ou procédé secrets de production,- aux équipements industriels, commerciaux ou scientifiques,- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
17)Luxembourg	27/03/1996 n° 55 du 09/07/1996 NC 24/2001	18/10/1999	01/01/2000	01/01/2000	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant dont la durée est supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée supérieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de: - 7,5% lorsque le prêt est garanti ou financé par l'autre Etat ou par une institution financière qui est un résident de cet autre Etat et que le prêt est consenti pour une période minimale de 5 ans ; - 10% dans les autres cas.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% des montants payés en contrepartie : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - d'un équipement industriel, commercial agricole ou portuaire ou scientifique, - d'informations concernant une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exception des rémunérations pour affrètement des navires ou aéronefs affectés au trafic international, - d'études techniques ou économiques ou d'assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
18) Lybie	15/05/1978 n° 72 du 07/10/1978 NC 02/80	14/06/1979	01/01/1980	01/01/1980	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage dont la durée est supérieure à 1 mois	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition selon le droit commun du pays de la source des montants payés au titre des: - droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, brevet d'invention, marque de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - informations relatives à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
19) Maroc	28/08/1974 n° 2 du 19/01/1976 NC 17/81 et 8/82	26/06/1979	01/01/1980	01/01/1979	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, dont la durée est supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations ou activités faisant suite à la vente de machines ou équipements ont une durée inférieure à 6 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source des : - droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de TV, brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, - équipements agricoles, industriels, commerciaux ou scientifiques, - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, - études techniques ou économiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
20) Mauritanie	12/03/1986 n° 40 du 15/07/1986	15/06/1999	01/01/2000	01/01/2000	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsqu'ils ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque faisant suite à la vente de machines et équipements, leur durée est inférieure à 6 mois et leurs fais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation	Imposition exclusive dans le pays de la source des: - droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques à caractère commercial et de télévision, d'un brevet d'invention d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, - équipements agricoles, industriels, commerciaux ou scientifiques à l'exception des bateaux et aéronefs exploités en trafic international, - informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, - études économiques ou techniques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
21) Norvège	31/05/1978 n° 8 du 26/01/1979 NC 8/84	03/01/1980	01/02/1980	01/01/1980	Un chantier de construction, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou lorsque ce chantier, ces opérations temporaires de montage ou les activités de surveillance, faisant suite à la vente des machines ou équipements ont une durée n'excédant pas 6 mois et que leurs frais sont supérieurs à 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% .	Imposition dans le pays de la source si la législation le prévoit aux taux de : - 5% au titre : * des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; - 15% au titre : * des licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, * des informations concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, * des études techniques ou économiques, - 20% au titre : * des licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, location de droit d'utilisation de films de cinéma et de TV, * d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
22) Pakistan	18/04/1996 n° 62 du 02/08/1996 NC 36/97	05/08/1997	01/01/1998	01/01/1998	Un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque faisant suite à la vente de machines ou d'équipements leur durée dépasse 6 mois ou lorsque faisant suite à la vente de machines ou d'équipements, les opérations de montage ou les activités de surveillance ont une durée excédant 3 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 13% du montant brut des intérêts.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 10% au titre : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique, ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un brevet d'invention, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux portuaires, agricoles ou scientifiques à l'exception des rémunérations pour affrètement de navires et d'aéronefs affectés au trafic international - des études techniques ou économiques - d'une assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution administrative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
23) Pays-Bas	16/05/1995 JORT n° 64 du 11/08/95 NC 18/97	15/11/1995	01/01/1996	01/01/1996	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois .	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 7,5% pour les intérêts reçus par un résident de Tunisie qui ne sont pas soumis à la retenue à la source aux Pays-Bas et tant que ces derniers n'auront pas procédé à la modification de la législation fiscale, - 10% dans les autres cas Imposition exclusive dans le pays de la résidence des intérêts : - payés au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue du gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, - payés en vertu d'un prêt accordé par l'un des gouvernements des Etats contractants, l'une de ses	Imposition dans le pays de la source au taux de : - 7,5% pour les redevances reçues par un résident en Tunisie qui ne sont pas soumises à la retenue à la source aux Pays-Bas et tant que ces derniers n'auront pas procédé à la modification de leur législation fiscale, et - 11% dans les autres cas Le terme "redévances" comprend les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de films cinématographiques ou de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à l'exception des rémunérations payées en contre partie de l'exploitation en trafic international des navires et aéronefs et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour des études

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
					subdivisions politiques ou collectivités locales ou la banque centrale ou une personne morale (y compris les institutions financières) contrôlée par l'Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. En ce qui concerne les Pays-Bas : l'institution financière comprend : - la société financière néerlandaise pour les pays en développement SA et - la banque néerlandaise pour investissements aux pays en développement (SA)	techniques ou économiques ou pour des services d'une assistance technique rendus dans l'Etat d'où proviennent les rémunérations.	

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
24) Pologne	30/03/1993 JORT n°58 du 06/08/93 NC 22/96	23/11/1993	01/01/1994	01/01/1994	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montages ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée supérieure à 4 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source au taux de 12% si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.	imposition dans le pays de la source au taux de 12% au titre : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques , d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux, agricoles, portuaires ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - des études techniques ou économiques ou pour une assistance technique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution adminis- trative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
25) Portugal	24/02/1999 n° 63 du 06/08/1999	19/08/2000	01/01/2001	01/01/2001	Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y exercées dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 15% .	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre: <ul style="list-style-type: none"> - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et enregistrements pour transmissions radiophoniques et télévisées, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédés secrets, - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique -d'une assistance technique ou des études techniques ou économiques en relation avec l'usage ou la concession de l'usage des droits, biens et des informations susvisés.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution adminis- trative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
26) Qatar	08/03/1997 n°45 du 06/06/1997 NC 45/99	12/07/1998	01/01/1999	01/01/1999	Un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation.	Imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet d'invention, d'une marque de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule d'un montage ou des procédés secrets , - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
27) République Tchèque (3)	14/03/1990 JORT n°47 du 02/07/91 NC 36/96	25/10/1991	01/01/1992	01/01/1991	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12%	Imposition dans le pays de la source aux taux de : - 5% au titre des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les films ou les enregistrements conçus pour la radio et la télévision - 15% au titre : - des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ou d'une assistance technique rendue dans l'autre Etat contractant.

(3) La République Tchèque s'est déclarée successeur de l'ex-Fédération Tchecoslovaque

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
28)Roumanie	23/09/1987 n°34 du 20/05/1988 NC 11/93	20/12/1988	01/01/1989	01/01/1990	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa légi- slation dans la limite de 10%	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 12% au titre: - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les bandes pour TV et radio, brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessin ou modèles, plans, formules ou procédés secrets - de l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, - des informations acquises dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques ainsi que l'assistance technique * les commissions supportent l'impôt dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 4%.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
29) Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	15/12/1982 n° 48 du 01/07/1983 NC 33/84	20/12/1983	01/01/1984	01/01/1985	Un chantier de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ces opérations de montage ou activités de surveillance ont une durée supérieure à six mois ou lorsque ces opérations ou ces activités faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée n'excédant pas 6 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix des machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans les limites de : - 10% lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts est une banque ou un organisme financier; - 12% dans tous les autres cas	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 15% au titre: - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films de cinéma, bandes pour TV et radio, brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins, modèles, plan, formules ou procédés secrets, - de l'usage ou de la concession de l'usage des équipements agricoles, industriels, commerciaux ou scientifiques - des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - des études techniques ou économiques.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
30) Sénégal	17/05/1984 n° 70 du 27/11/1984 NC 2/87	02/07/1985	01/08/1985	01/01/1986	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée est supérieure à 3 mois ou lorsque les opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipements ont une durée inférieure à 3 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements	Imposition selon le droit commun du pays de la source.	Imposition dans le pays de la résidence du bénéficiaire des montants payés au titre: - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'une formule ou d'un procédé secrets, - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier au sens de l'article 6 de la convention, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
31) Suède	07/05/1981 N° 48 du 17/07/1981 NC 26/84	19/04/1983	01/05/1983	01/01/1984	Un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou activités de surveillance lorsque leur durée est supérieure à 6 mois ou lorsque les opérations ou activités faisant suite à la vente de machine ou équipements ont une durée inférieure à 6 mois et que leurs frais dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 12% .	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation aux taux de : - 5% au titre : * des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, - 15% au titre de : * films de cinéma, films ou enregistrements pour émission de radio ou TV, brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, * équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, * informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, * étude techniques ou économiques

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
32) Suisse	10/02/1994 JORT n°48 du 21/06/94 NC 35/96	28/04/1995	01/01/1996	01/01/1996	Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives, lorsque leur durée dépasse 183 jours.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10%.	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre des sommes payées en contrepartie : - d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé serets, - d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique - des études techniques ou économiques liées à la communication de ces informations ou à leur mise en application.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
33) Sultanat d'Oman	16/11/1997 n° 17 du 27/02/1998 NC 43/99	22/04/1998	01/01/1999	01/01/1999	Un chantier de construction ou des opérations de montage lorsque leur durée dépasse 6 mois	Imposition dans le pays de la source et selon sa légi- slation dans la limite de 10% . Les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat lorsque le bénéficiaire est le gouvernement de l'autre Etat contractant l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou la banque centrale de cet Etat.	imposition dans le pays de la source au taux de 5% au titre des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinéma- tographiques, films, disques ou bandes de radio ou de télévision, d'un brevet d'invention, d'une marque de comemrce, d'un dessin, d'un modèle, d'un logiciel informatique, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret de montage ou de fabrication.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
34) Syrie	22/06/1998 n° 89 du 06/11/1998	19/12/2000	01/01/2002	01/01/2002	Un chantier de construction ou des opérations d'assemblage ou de montage ou des opérations de surveillance s'y rattachant dont la durée est supérieure à 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 10%	Imposition dans le pays de la source au taux de 18% des rémunérations payées en contrepartie : - d'un brevet d'invention, marque commerciale, dessin, modèle, plan, - d'équipements commerciaux ou industriels ou scientifiques, - d'informations ayant trait à une expérience industrielle ou scientifique - des droits d'auteur ou de publication sur une oeuvre littéraire ou artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et films ou bandes de transmission télévisée ou radiophonique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
35) Turquie	02/10/1986 n°10 du 06/02/1987 NC 68/90	22/12/1987	01/01/1988	01/01/1988	Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 6 mois	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 10%	Imposition dans le pays de la source au taux de 10% au titre des rémunérations payées en contrepartie : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques pour la TV et la radio, breves, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, - des équipements industriels, commer- ciaux ou scientifiques, - des informations concernant une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
36) UMA	23/07/1990 n° 70 du 02/11/1990	14/07/1993	01/01/1994	01/01/1993	Chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque leur durée dépasse 3 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation	Imposition exclusive dans le pays de la source des redevances payées en contre partie : - des droits d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et télévisés à caractère commercial, brevet, marque de fabrique ou de commerce, dessin, modèle, plan, formule ou procédé secrets, - des équipements industriels, commerciaux, agricoles, portuaires ou scientifiques; - d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, - d'études techniques ou économiques et assistance technique

PAYS	Signature, parution au JORT et parution admini- strative	Date de l'éch. des ins. de ratification ou de la dernière des notifications	Entrée en vigueur		Chantiers de construction Opérations de montage Opérations de surveillance constituant un établissement stable	Intérêts	Redevances (1)
			Impôts dus à la source	Autres impôts			
37) Yémen	08/03/1998 n° 51 du 26/06/1998 NC 15/2001	27/09/2000	28/10/2000	01/01/2001	Un chantier de construction, des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance y relatives lorsque leur durée dépasse 6 mois.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation dans la limite de 10% * Exonération des intérêts payés à un Etat contratant, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à sa banque centrale.	Imposition dans le pays de la source et selon sa législation au taux de 7,5%au titre: * des droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, modèle, plan, formule ou procédés secrets, - d'un équipement industriel, commercial portuaire ou scientifique à l'exclusion des rémunération en contrepartie de la location des bateaux et aéronefs exploités en trafic international.